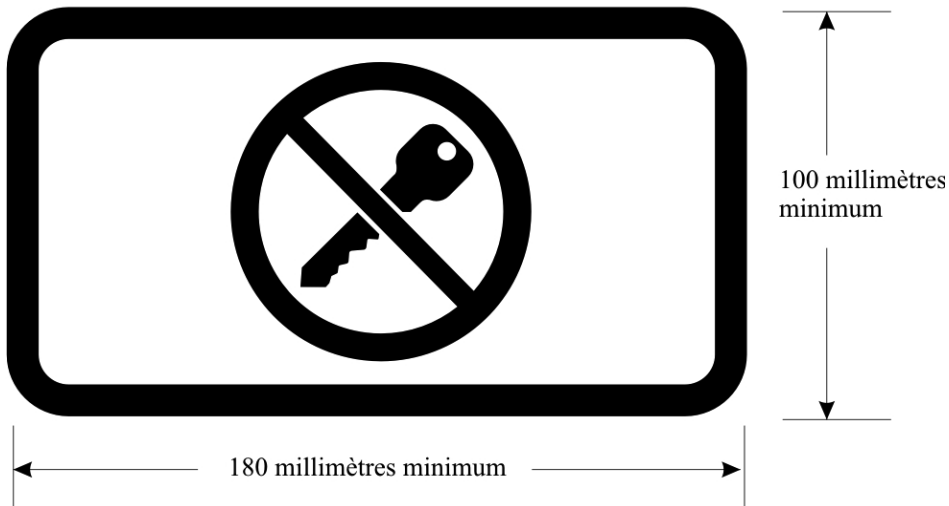


2°

Pour
signifier :

«Arrêter le moteur avant le remplissage»

**ANNEXE II**

(a. 8.157)

ENDROITS DANGEREUX POUR L'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE

1. Autour de l'extrémité d'un tuyau de remplissage d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 0,5 m du sol et dans un rayon horizontal de 3 m;
2. Autour de l'extrémité de l'évent d'un *réservoir souterrain*, jusqu'à 5 m dans toutes les directions;
3. À l'aire de distribution, jusqu'à 0,5 m du sol;
4. Autour d'un distributeur de *carburant* à 1,5 m, dans toutes les directions;
5. Dans une aire d'entretien jusqu'à 0,5 m au-dessus du sol ou du plancher, sur toute la superficie de ce dernier;
6. À une aire de transvasement de produits pétroliers de la classe 1, jusqu'à 1,5 m dans toutes les directions;
7. Dans une salle de vente, d'entreposage ou de toilette, si une ouverture relie une de ces salles à un des endroits mentionnés ci-dessus;
8. Dans un espace, une fosse ou une boîte au-dessous du niveau du sol et situé en tout ou en partie à un des endroits mentionnés ci-dessus.

47788

Gouvernement du Québec

Décret 221-2007, 21 février 2007Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c. 10)**Code de sécurité
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.2 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifié par l'article 40 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie du bâtiment du Québec détermine, par règlement, dans quels cas un propriétaire d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public, d'une installation non rattachée à un bâtiment ou d'une installation d'équipement pétrolier doit obtenir de celle-ci un permis d'utilisation ou d'exploitation de son bâtiment, de son équipement ou de son installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de cette loi, modifié par l'article 60 du chapitre 10 des lois de 2005, la Régie adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi modifié par l'article 62 du chapitre 10 des lois de 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions de ce code, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 10 des lois de 2005, le contenu de ce code peut notamment varier selon les catégories de personnes, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public, d'installations non rattachées à un bâtiment ou d'installations d'équipement pétrolier de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auxquels le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de sécurité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de sécurité, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de sécurité*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al. par. 2.1°, 5°, 5.1°, 5.2°, 6.4°, 20°, 33°, 37° et 38° et a. 192; 2005, c. 10, a. 40, 60, 62 et 63)

1. Le Code de sécurité est modifié par l'ajout, après l'article 108, de ce qui suit:

« CHAPITRE VI INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT PÉTROLIER

SECTION I INTERPRÉTATION

109. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« aire d'entretien »: partie d'un bâtiment servant à l'entretien et à la réparation de véhicules;

« aire de ravitaillement »: partie de l'aire de distribution située en façade de chaque distributeur de carburant et destinée au stationnement d'un véhicule pour en faire le ravitaillement en carburant;

« aire de réception »: surface de terrain autour du tuyau de remplissage d'un réservoir souterrain et autour de l'emplacement d'un réservoir hors sol;

« citerne »: réservoir à un ou plusieurs compartiments fixé à un camion, à un wagon, à une remorque ou à une semi-remorque et servant au transport, au *transvasement* ou à la distribution de produits pétroliers;

« contenant »: récipient dont la capacité est inférieure à 45 L;

* Les dernières modifications au Code de sécurité approuvé par le décret n° 964-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6065) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 121-2006 du 28 février 2006 (2006, *G.O.* 2, 1322). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

«réservoir portatif»: récipient dont la capacité est d'au moins 45 L et d'au plus 225 L et dont la conception en permet le déplacement.

Dans le présent chapitre, les mots ou expressions «atelier de mécanique», «carburant», «carburant biodiesel», «carburant diesel», «carburant d'aviation», «dépôt», «endroit désigné», «équipement pétrolier», «équipement pétrolier à risque élevé», «étage», «kiosque», «libre-service avec surveillance», «libre-service sans surveillance», «mazout», «personne reconnue», «point d'éclair», «poste d'aéroport», «poste d'utilisateur», «poste de distribution de carburant», «poste de marina», «premier étage», «réservoir», «réservoir souterrain» et «tuyauterie souterraine» ont la signification que leur donne l'article 8.01 du chapitre VIII du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

110. Pour l'application du présent chapitre, les produits pétroliers comprennent les classes et les types prévus à l'article 8.02 du Code de construction.

SECTION II APPLICATION

111. Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, les codes, les normes et les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout *équipement pétrolier* et à toute installation d'*équipement pétrolier* visés par cette loi, y compris leur voisinage.

Malgré le premier alinéa, toute installation d'*équipement pétrolier* érigée avant le 1^{er} avril 2007 est présumée respecter les dispositions du présent chapitre qui exigent de satisfaire à une norme technique élaborée par un organisme si les équipements qui en font partie satisfont aux exigences de la norme technique qui leur étaient applicables lors de l'érection ou de la modification de l'installation.

En outre, si une disposition du présent chapitre exige qu'un *équipement pétrolier* soit approuvé conformément à une telle norme, cet équipement est présumé respecter cette disposition s'il est approuvé selon la norme qu'il lui était applicable lors de sa fabrication ou de son érection.

SECTION III DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI

112. Les exigences des documents incorporés par renvoi dans le présent chapitre ne s'appliquent que dans la mesure où elles se rapportent à un *équipement pétrolier*.

113. En cas de conflit entre les exigences incorporées par renvoi et celles d'une disposition du présent chapitre, ces dernières prévalent.

SECTION IV REGISTRE, ATTESTATION ET PERMIS

§1. Registre

114. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant au moins un *équipement pétrolier à risque élevé* doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

1^o pendant l'existence de l'*équipement pétrolier*, copie des plans relatifs à tous les travaux de construction tels qu'exécutés sur cet équipement et tout renseignement technique relatif aux modifications qui y ont été apportées ;

2^o pendant au moins 10 ans :

a) tout certificat de vérification délivré par un vérificateur agréé en vertu de l'article 52 de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers* (L.R.Q., c. P-29.1) ainsi que toute attestation de conformité ou de sécurité produite par une *personne reconnue* ;

b) les renseignements visés au paragraphe 9^o de l'article 121 ;

c) tout avis de correction remis à un titulaire de permis visé à l'article 92 de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers* tel qu'il se lisait le 31 mars 2007 ou donné par la Régie du bâtiment du Québec selon l'article 122 de la Loi sur le bâtiment ;

d) tout rapport de vérification du système de protection contre la corrosion ;

e) tout rapport de vérification du système de détection de fuites ;

f) tout rapport d'essais de détection de fuites ;

g) tout rapport relatif au contrôle du bon fonctionnement, tout essai, toute vérification, toute mesure de niveau de l'eau jaugé exigée à l'article 143 ainsi que la description des mesures prises pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences des articles 139 à 142, 145 à 153, 191 et 230 ;

h) toute période pendant laquelle l'équipement n'a pas été utilisé ;

i) la description de toute mesure prise pour satisfaire, le cas échéant, aux exigences prévues aux articles 175, 176 et 181;

3° pendant au moins 2 ans :

a) les copies des dossiers d'achat, de livraison, de vente ou de retrait de produits pétroliers ;

b) les mesures des niveaux de produit et d'eau dans les *réservoirs* et celles des compteurs des distributeurs ;

c) les calculs permettant de déterminer mensuellement tout gain ou perte de produit, si une mesure de produits pétroliers est exigée en vertu du présent chapitre ;

d) les dates auxquelles la vidange de produits pétroliers a été effectuée, la quantité qui a été vidangée et le nom de la personne ou de l'entreprise qui a effectué la vidange.

S'il s'agit d'un *réservoir de mazout*, d'un *réservoir de carburant diesel* ou de *carburant biodiesel* destiné à alimenter un groupe électrogène, seuls les documents visés au paragraphe 1° doivent être conservés pour une période minimale de 2 ans.

Ce registre doit être mis à la disposition de la Régie ou d'une *personne reconnue*.

§2. Attestation de conformité

115. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant au moins un *équipement pétrolier à risque élevé* doit fournir à la Régie une attestation de conformité de cet équipement qui satisfait aux exigences de l'article 117, produite et signée par une *personne reconnue* aux périodes de vérification suivantes :

1° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* souterrain :

a) à double paroi sans système de détection automatique de fuites ou à simple paroi, à tous les 2 ans ;

b) destiné à contenir du *mazout* ou à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuites, à tous les 4 ans ;

2° s'il s'agit d'un *dépôt*, à tous les 2 ans ;

3° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier* hors sol, à tous les 6 ans.

Lorsqu'un programme privé de vérification visé à la section V du chapitre III de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers telle qu'elle se lisait le 31 mars

2007 prend fin et qu'il reste au moins 6 mois avant l'échéance du permis d'utilisation, le titulaire de ce permis doit fournir à la Régie une attestation de conformité avant cette date.

116. La vérification nécessaire afin de produire l'attestation de conformité visée à l'article 115 doit être effectuée dans les 12 mois qui précèdent la fin de la période qui y est prévue.

La période de vérification visée à l'article 115 débute à la date d'échéance du premier permis délivré à l'adresse du lieu où sont situés les *équipements pétroliers à risque élevé* visés à ce permis. La période de vérification, pour les équipements existants avant le 1^{er} avril 2007 demeure la même que celle en cours avant cette date.

Si un nouvel *équipement pétrolier à risque élevé* est érigé à l'adresse à laquelle le propriétaire est titulaire d'un permis, la période de vérification requise à l'égard de celui-ci doit être ajustée pour coïncider avec celle en cours.

Si des *équipements pétroliers à risque élevé* installés à une même adresse font l'objet de périodes différentes de vérification, la période la plus courte doit prévaloir.

117. La *personne reconnue* atteste :

1° qu'elle a vérifié le registre visé à l'article 114 et qu'il satisfait aux exigences de cet article ;

2° qu'elle a effectué la recherche d'indices de fuites pour s'assurer que l'*équipement pétrolier à risque élevé* est exempt de fuite et ne présente pas de danger pour la sécurité du public ;

3° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier à risque élevé* souterrain, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement et des inventaires pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences prévues aux articles 145, 175, 176, au deuxième alinéa de l'article 177, aux articles 178, 215, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 227 à 229, au premier alinéa de l'article 238, aux articles 247, 249, 253 et 257 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues à l'article 8.95, au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.142, 8.143, 8.146, au paragraphe 1° de l'article 8.153, aux articles 8.156, 8.159, 8.160, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.162, aux articles 8.164, 8.165, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170, 8.172, 8.180, 8.183 et 8.185 du Code de construction ;

4° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier à risque élevé* dans un *dépôt*, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement des *équipements pétroliers* pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences prévues aux articles 145, 175, 176, au deuxième alinéa de l'article 177, aux articles 178, 190, au premier alinéa de l'article 192, à l'article 196, au premier alinéa de l'article 197, aux articles 202, 205, au deuxième alinéa de l'article 209, à l'article 215, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 226 à 229, au premier alinéa de l'article 230, aux articles 257, 263, 265, 267, 268, 270 et 278 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues à l'article 8.47 en ce qui concerne le *réservoir* hors sol, aux articles 8.64, au paragraphe 1° de l'article 8.65, à l'article 8.93, au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.108, au paragraphe 4° de l'article 8.113, aux paragraphes 1°, 4° et 6° de l'article 8.116, aux articles 8.124, 8.125, 8.127, 8.128, 8.142, 8.143, 8.146, 8.156, 8.195, 8.198, au premier alinéa de l'article 8.199, et à l'article 8.200 en ce qui concerne la vanne manuelle, aux articles 8.204, 8.209, 8.211, 8.213, 8.215, au paragraphe 4° de l'article 8.217 et au paragraphe 5° de cet article sauf en ce qui concerne les références aux paragraphes 1° et 2° qui sont mentionnées, du Code de construction ;

5° s'il s'agit d'un *équipement pétrolier à risque élevé* hors sol qui n'est pas dans un *dépôt*, qu'elle a procédé aux analyses du fonctionnement de cet équipement pour s'assurer qu'il satisfait aux exigences prévues à l'article 158 et 188 mais seulement en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 8.60 du Code de construction, à l'article 189, aux premier et deuxième alinéas de l'article 192, à l'article 196, au deuxième alinéa de l'article 197, aux articles 202, 205, au deuxième alinéa de l'article 209, au premier alinéa de l'article 217, aux articles 227 à 229, au premier alinéa de l'article 230, au deuxième alinéa de l'article 232, au premier alinéa de l'article 238, aux articles 246, 247, 249, au paragraphe 3° de l'article 251, aux articles 253 et 257 du présent chapitre ainsi qu'à celles prévues aux articles 8.53, 8.56, 8.57, 8.64, au paragraphe 1° de l'article 8.65, aux articles 8.72, 8.93, 8.95, aux premier et deuxième alinéas de l'article 8.96 en ce qui concerne les produits pétroliers de la classe 1 et au troisième alinéa de l'article 8.96 en ce qui concerne la protection des chocs des véhicules, aux articles 8.97, 8.108, aux paragraphes 1° à 4° et 6° de l'article 8.116, aux articles 8.142, 8.143, 8.146, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8.153, aux articles 8.156, 8.159, 8.160, aux deuxième et troisième alinéas de l'article 8.162, aux articles 8.164, 8.165, au premier et deuxième alinéas de l'article 8.166, aux articles 8.168, 8.170, au paragraphe 4° de l'article 8.178, aux articles 8.180, 8.183 et 8.185 du Code de construction ;

Dans le cas contraire, la *personne reconnue* informe le propriétaire des irrégularités qu'elle a relevées et des motifs de son refus de produire l'attestation de conformité requise. Elle en informe également la Régie dans les 30 jours.

L'attestation doit de plus contenir une description de l'*équipement pétrolier à risque élevé* vérifié, son genre, sa marque, son modèle, sa capacité, le produit pétrolier qu'il est destiné à contenir, l'adresse du lieu où il est situé, la date de sa signature, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de membre de l'ordre professionnel, du permis temporaire ou d'agrément, délivré en vertu de la Loi sur les produits et les *équipements pétroliers*, de la *personne reconnue* qui l'a produite. Cette attestation peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie.

118. Peuvent être reconnues par la Régie pour produire et signer l'attestation de conformité requise par l'article 115 les personnes qui satisfont aux dispositions des articles 8.13 et 8.14 du Code de construction.

119. La reconnaissance d'une personne peut être révoquée par la Régie pour les motifs prévus à l'article 8.15 du Code de construction.

§3. Permis

120. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant au moins un *équipement pétrolier à risque élevé* doit obtenir un permis d'utilisation pour l'ensemble de ses *équipements pétroliers à risque élevé* situés à une même adresse, jusqu'à ce qu'ils soient retirés de leur lieu respectif d'utilisation.

121. Le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir à la Régie les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, le nom de cette société ou de cette personne morale, l'adresse de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1° ;

3° l'adresse et le numéro de téléphone du site où sont situés les *équipements pétroliers* visés à la demande, si elle diffère de l'adresse de son domicile ou de son siège ;

4° si une attestation est requise, la date de l'attestation produite par une *personne reconnue* visée à l'article 118 depuis la dernière demande de délivrance ou de renouvellement de permis ainsi que celle à laquelle il a été informé de toute irrégularité par une telle personne; il doit de plus fournir le numéro de membre de l'ordre professionnel ou du permis temporaire de cette personne ou le numéro d'agrément du vérificateur agréé, le cas échéant;

5° les caractéristiques des *équipements pétroliers* visés à la demande en indiquant notamment:

- a) leur capacité d'entreposage exprimée en litres;
- b) la nature des produits pétroliers qu'ils contiennent ou qu'ils sont destinés à contenir;
- c) la date de leur installation ainsi que le nom et l'adresse de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire qui l'a effectuée;
- d) l'année de leur fabrication et le nom et adresse de leur fabricant;
- e) les systèmes de détection automatique de fuites des *équipements pétroliers à risque élevé*;
- f) la description de l'emplacement de l'*équipement pétrolier à risque élevé* ou de l'ensemble d'*équipements pétroliers à risque élevé* sur le site;

6° une déclaration du propriétaire selon laquelle les renseignements qui sont contenus dans sa demande sont exacts et complets;

7° la date de la signature par le propriétaire;

8° l'attestation de conformité requise;

9° dans le cas d'une demande de renouvellement, une déclaration d'événements ayant affecté ses équipements pendant la période de validité du permis et comprenant les renseignements suivants:

- a) toute fuite et tout déversement de produits pétroliers supérieurs à 100 L;
- b) tout explosion ou incendie relié à l'*équipement pétrolier*;
- c) tout bris d'équipement utilisé pour l'entreposage ou la distribution de produits pétroliers qui présentent un danger pour la sécurité du public;
- d) la date de l'événement et l'ampleur des dommages.

122. La demande de modification d'un permis doit contenir les renseignements et les documents suivants:

1° les renseignements exigés aux paragraphes 6° à 8° de l'article 121;

2° une description des nouveaux équipements installés ou des modifications apportées à ceux visés au permis.

123. Lors d'une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement de permis, tout renseignement ou document requis ayant déjà été fourni à la Régie n'a pas à lui être transmis de nouveau si le propriétaire atteste qu'il est encore exact et complet.

124. La Régie délivre ou renouvelle un permis aux conditions suivantes:

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 121;

2° la demande de délivrance ou de renouvellement a été reçue et les droits exigibles ont été payés à la Régie;

3° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre qui sont applicables à l'*équipement pétrolier* visé à la demande de permis après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction s'y rapportant ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment;

4° le propriétaire déclare, lors d'une demande de renouvellement, qu'il satisfait aux exigences de la section VI pour assurer le contrôle du bon fonctionnement des *équipements pétroliers à risque élevé* visés au permis;

5° si l'attestation de conformité ou de sécurité qui accompagne la demande de permis n'a pas été produite sur la base de renseignements inexacts ou trompeurs;

6° si l'attestation fournie a été produite par une *personne reconnue*.

125. Un permis ne peut être modifié par la Régie sur demande d'un propriétaire que dans les cas suivants:

1° le nom du propriétaire des *équipements pétroliers à risque élevé* ou l'adresse du site où ils sont situés a changé;

2° au cours de la période de validité du permis, une modification aux *équipements pétroliers* visés au permis rend caduc ce permis ou les attestations de conformité fournies.

La demande de modification doit être accompagnée de l'attestation de conformité requise, le cas échéant, et des droits exigibles payables à la Régie.

126. Le propriétaire doit aviser la Régie de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements, l'attestation de conformité ou les autres documents qu'il lui a fournis lors d'une demande de délivrance, de renouvellement ou de modification de permis.

127. Le titulaire d'un permis doit l'afficher à la vue du public à l'adresse où se trouvent les *équipements pétroliers* faisant l'objet de ce permis.

128. La durée d'un permis est de 24 mois; un permis peut toutefois être délivré pour une durée inférieure à 24 mois afin de la faire coïncider avec :

1° les échéances des permis délivrés à un même titulaire dans une même région administrative;

2° les échéances des différents permis pour les *équipements pétroliers* situés à une même adresse;

3° la période d'utilisation des *équipements pétroliers* dans le cadre d'une activité dont la durée anticipée est inférieure à 2 ans;

4° la période requise pour l'obtention d'une approbation ou d'une autorisation de la Régie en vertu des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment et qui ne peut être obtenue avant l'échéance du permis en cours;

5° la période requise pour effectuer des vérifications ou des travaux qui ne peuvent être réalisés durant la période hivernale et avant l'échéance du permis en cours.

129. Le permis est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

§4. Droits

130. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'une durée de 24 mois sont de 130 \$ auxquels s'ajoutent 40 \$ pour chaque tranche de 10 000 L de capacité d'entreposage de produits pétroliers jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

Si la durée du permis est inférieure à 24 mois, les droits exigibles sont déterminés au prorata du nombre de mois de validité du permis délivré par la Régie sans toutefois être inférieurs à 85 \$ par année.

SECTION V DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

131. Tout *équipement pétrolier* doit être utilisé pour les fins pour lesquelles il est conçu et maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.

132. Tout *équipement pétrolier* doit être utilisé et entretenu de manière à ne pas constituer un risque de déversement, de fuites, d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

133. Le propriétaire d'une installation ou d'un *équipement pétrolier* doit s'assurer, lors de son utilisation que :

1° les procédés et les équipements employés sont sécuritaires;

2° tout dispositif de sécurité prévu à cette fin est utilisé correctement;

3° les précautions nécessaires sont prises pour ne pas constituer de risques d'explosion, d'incendie, de déversement, de fuites ou d'autres accidents.

Il doit de plus respecter les exigences d'entretien, d'utilisation et de vidange qui leur sont applicables en vertu du présent chapitre.

134. Tout *équipement pétrolier* doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° être étanche de façon à prévenir tout risque d'explosion, d'incendie, de déversement ou autre accident;

2° être utilisé pour ne pas compromettre la vie des personnes ni causer de blessure grave;

3° être installé à l'abri de façon à en limiter l'accès aux personnes autorisées par le propriétaire de cet équipement et à éviter tout contact d'objet qui pourrait augmenter les risques d'accident;

4° être muni des dispositifs de protection qui assurent la sécurité des personnes qui y ont accès ou qui l'utilisent.

135. Si l'*équipement pétrolier* présente des conditions de fonctionnement dangereuses, notamment à la suite d'usage intensif ou de modification ou en raison d'usure ou de vétusté, ou lorsqu'une fuite est constatée, le correctif nécessaire doit y être apporté.

136. Tout *équipement pétrolier* qui n'est pas conforme aux exigences minimales d'utilisation, d'état ou d'entretien prévues par le présent chapitre ne peut être utilisé pour entreposer ou distribuer un produit pétrolier.

137. Dans les 24 heures qui suivent la connaissance d'un incendie, d'une explosion, d'une perte de vie ou la constatation d'un sinistre qui met en cause un *équipement pétrolier*, le propriétaire d'une installation d'*équipement pétrolier* comprenant un *équipement pétrolier à risque élevé* doit en informer la Régie.

SECTION VI CONTRÔLE DU BON FONCTIONNEMENT

§1. Application

138. La présente section s'applique à l'*équipement pétrolier à risque élevé* d'une installation d'*équipement pétrolier*.

§2. Vérifications

139. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier* souterrain doit, à tous les 2 ans :

1^o vérifier le rendement de la protection cathodique :

a) s'il s'agit d'un système à anodes sacrificielles, conformément à la norme CAN/ULC-S603.1-2003, «Systèmes de protection contre la corrosion extérieure des réservoirs enterrés en acier pour liquides combustibles et inflammables», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ;

b) s'il s'agit d'un système de protection cathodique à courant imposé et s'il constitue un ajout à l'installation d'*équipement pétrolier* souterrain, conformément à l'une des normes suivantes : RP0-169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0-285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International ;

2^o s'assurer du bon fonctionnement du système de détection automatique de fuites de produits pétroliers.

140. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement :

1^o des soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol ;

2^o de tout circuit de la mise à la terre d'une installation d'*équipement pétrolier*.

141. Le propriétaire doit s'assurer que tout distributeur de *carburant* relié à un *réservoir souterrain* est muni d'un compteur et que celui-ci est calibré au moins une fois à tous les 2 ans.

§3. Essai de détection de fuites

142. Le propriétaire doit soumettre annuellement à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction tout *équipement pétrolier* souterrain à simple paroi situé en deçà de 150 m d'un plan vertical touchant la surface extérieure la plus rapprochée de tout ouvrage d'un métro, d'un tunnel piétonnier, routier ou ferroviaire en voie de construction ou déjà construit.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

§4. Distribution de carburant

143. Le propriétaire doit jauger à chaque semaine le niveau de l'eau dans chaque réservoir souterrain *contenant du carburant*.

Il doit également vérifier la présence d'un produit pétrolier ou de vapeurs d'un tel produit dans le puits d'observation de ce *réservoir* si celui-ci n'est pas muni d'un système de surveillance continue avec une alarme et, le cas échéant, soumettre le *réservoir* et la tuyauterie souterrains à un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

144. Le propriétaire doit, à chaque jour d'utilisation de ses équipements :

1^o effectuer simultanément le jaugeage des *réservoirs souterrains* et la lecture des compteurs des distributeurs ;

2^o calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans le *réservoir souterrain* et le comparer avec celui qui est obtenu le même jour par le jaugeage effectué selon le paragraphe 1^o.

Toutefois, si le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* n'utilise pas ses équipements pendant plus d'une semaine, il doit les jauger à chaque semaine pendant cette période.

145. Le propriétaire doit soumettre le *réservoir* et la *tuyauterie souterrains* à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction, s'il survient sans que l'on n'en connaisse la cause :

1° une perte de produits pétroliers d'au moins 0,5 % du volume de produits pétroliers retirés d'un *réservoir* ou de plusieurs *réservoirs* contenant un même produit sur une période d'un mois ;

2° une perte de produits pétroliers pendant au moins 5 jours consécutifs ;

3° une perte de produits pétroliers pendant au moins 18 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré tous les jours ;

4° une perte ou un gain de produits pétroliers pendant au moins 15 jours au cours d'un mois, lorsque le niveau du produit est mesuré 6 jours par semaine ;

5° un dépassement de 50 mm du niveau de l'eau au fond du *réservoir*.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

146. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement de chaque soupape de sûreté à fusible et de chaque système de détection automatique de fuites ; cette vérification doit être effectuée selon les instructions du fabricant.

§5. *Poste d'aéroport*

147. Le propriétaire doit vérifier annuellement la mise à la terre des distributeurs de *carburant* et des *réservoirs* afin de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences du chapitre V du Code de construction.

148. Le propriétaire doit vérifier au moins une fois à tous les 5 ans l'intérieur de chaque *réservoir* contenant du *carburant d'aviation* afin de prévenir l'accumulation de *dépôts*.

§6. *Entretien et contrôle d'un dépôt*

149. Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement de chaque soupape de sûreté de l'installation d'*équipement pétrolier*.

150. Le propriétaire doit effectuer une fois par semaine une vérification visuelle de la tuyauterie et du *réservoir* hors sol et s'assurer de leur étanchéité.

151. Le propriétaire doit effectuer une fois par mois les essais de fonctionnement sur les robinets, les contrôles de débordement, les événements et les mécanismes de protection contre l'incendie.

152. Le propriétaire doit jauger ses *réservoirs* au moins une fois par semaine et, s'il y a eu réception de produits pétroliers, il doit les jauger durant la journée de réception.

153. Le propriétaire doit calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans les *réservoirs* et le comparer avec celui qui est obtenu par jaugeage ; s'il s'agit d'un *réservoir* hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 L, il doit également tenir compte de la température du produit pétrolier au moment du jaugeage.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS

§1. *Manutention et prévention*

154. Un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit être transvasé à plus de 5 m d'une flamme ou de toute autre source d'inflammation.

155. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être utilisé comme nettoyeur ou comme solvant.

§2. *Entreposage de produits pétroliers*

156. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.19 et 8.20 du Code de construction.

157. Les produits pétroliers de la classe 1 ou 2 ou les substances imprégnées de ces produits doivent être entreposés dans des *contenants* hermétiques et compatibles avec ceux-ci.

158. L'entreposage d'un produit pétrolier à l'intérieur d'un bâtiment doit satisfaire :

1° s'il s'agit d'un récipient, aux exigences de la section 4.2 du « Code national de prévention des incendies du Canada - 2005 », publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada ;

2° s'il s'agit d'un *réservoir* hors sol qui n'est pas visé au paragraphe 3°, aux exigences de la section 4.3 de ce code, sous réserve des dispositions du présent chapitre;

3° s'il s'agit d'un récipient d'un *poste de distribution de carburant*, aux exigences de la section 4.6 de ce code.

Malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, l'entreposage d'un produit pétrolier dans un *réservoir* à l'intérieur d'un bâtiment pour alimenter le moteur d'une génératrice ou un système de chauffage au *mazout* doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/CSA-B139-2004, «Code d'installation des appareils de combustion au *mazout*», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

§3. *Contenants et réservoirs portatifs*

159. Un *contenant* ou un *réservoir portatif* utilisé pour les produits pétroliers doit satisfaire aux exigences concernant les petits *contenants* prévues par le Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret n° 866-2002 du 10 juillet 2002.

160. Un *contenant* de verre ne peut être utilisé pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1, sauf s'il s'agit d'un échantillon de moins de 1 L.

161. Un *contenant* ou un *réservoir portatif* endommagé et qui présente un danger de fuites ne doit pas être utilisé pour entreposer un produit pétrolier et son contenu, le cas échéant, doit être transvasé dans un *contenant* ou dans un *réservoir* non endommagé.

162. Tout *contenant* de produits pétroliers destiné à être distribué doit porter, en caractères lisibles, le nom du produit pétrolier qu'il contient.

163. Le rouge doit prédominer sur un *contenant* utilisé pour un produit pétrolier de la classe 1.

Le mot «DANGER» OU «INFLAMMABLE» doit y être lisible et la nature du contenu doit y être indiquée.

164. Tout *contenant* ou *réservoir portatif* qui contient un produit pétrolier doit être fermé hermétiquement.

Si ce *contenant* ou ce *réservoir portatif* est en métal et pourvu d'une pompe, il est considéré comme fermé hermétiquement si le raccordement de cette pompe est étanche.

165. Un produit pétrolier de la classe 1 doit, s'il est distribué à partir d'un *réservoir portatif*, l'être au moyen d'une pompe manuelle munie d'un raccordement hermétique.

§4. *Réservoir et tuyauterie*

166. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.23 à 8.26 du Code de construction.

167. Toute tuyauterie non métallique doit satisfaire aux exigences de l'une des normes suivantes: ULC/ORD-C107.7-1993 «Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids», ULC/ORD-C107.4-1992 «Ducted Flexible Underground Piping Systems Flammable and Combustible Liquids» ou ULC/ORD-C971-2005, «Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada. La tuyauterie qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C971-2005 «Nonmetallic Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids», doit de plus être montée de façon à ce qu'il n'y ait aucun joint dans le sol.

168. Toute tuyauterie à double paroi doit être constituée d'une tuyauterie qui satisfait aux exigences de l'article 8.25 ou de l'article 8.26 du Code de construction ou à l'article 167 du présent chapitre, laquelle doit être installée à l'intérieur d'une autre tuyauterie qui satisfait aux exigences de l'article 8.25 ou de l'article 8.26 du Code de construction ou à celles de l'article 167 du présent chapitre, ou à celles de la norme ULC/ORD-C107.19, «Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Sur un site de classe A, la tuyauterie à double paroi doit être pourvue d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C107.12-1992 «Line Leak Detection Devices -Flammable Liquid Piping» ou à celles de la norme ULC/ORD-C58.14-1992 «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, une tuyauterie d'évent ne nécessite pas une double paroi.

Aux fins du deuxième alinéa, les endroits suivants sont des sites de classe A:

1° celui se trouvant dans un rayon de 1000 m mesurés horizontalement à partir d'un puits utilisé pour le captage d'eau potable d'une résidence ne pouvant être raccordée à un système d'aqueduc, de l'entrée d'une conduite servant à l'alimentation en eau potable d'une municipalité, d'un canal servant exclusivement à l'alimentation en eau potable d'une municipalité ou d'un puits dont l'eau entre dans la composition d'un bien alimentaire;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 m mesurés horizontalement d'une station, d'un tunnel ou d'une autre structure souterraine nécessaire au fonctionnement d'un métro, d'un édifice public avec un ou plusieurs étages situés au-dessous du rez-de-chaussée ou du premier étage, tels que définis dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ou dans son règlement d'application, d'un stationnement souterrain ou semi-souterrain pouvant abriter au moins six véhicules et nécessitant une ventilation mécanique conformément à l'article 6.2.2.3. du chapitre I du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment.

169. Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier doit s'assurer que le tuyau de remplissage de cette installation est identifié selon les exigences de l'article 219, sauf si cette installation comporte un seul tuyau de remplissage relié à un réservoir d'un système de chauffage.

SECTION VIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS PÉTROLIERS À RISQUE ÉLEVÉ

§1. Dispositions générales

170. Un équipement pétrolier à risque élevé ne peut être utilisé que s'il y a à proximité des extincteurs portatifs en bon état de fonctionnement.

171. Le propriétaire doit garder en tout temps, sur les lieux où se trouve un équipement pétrolier à risque élevé, des substances absorbant les hydrocarbures.

§2. Réservoirs souterrains

172. Sur un site de classe A, tel que défini à l'article 168, le réservoir doit être à double paroi.

Cette double paroi doit être pourvue, dans son interstice, d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.12-1992, «Leak Detection Devices (Volumetric Type) for Underground Flammable Liquid Storage Tanks» ou de la norme ULC/ORD-C58.14-1992, «Nonvolumetric Leak Detection Devices for Underground Flammable Liquid Storage Tanks», publiées par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Cette double paroi doit de plus contenir, dans son interstice, le cas échéant, une saumure composée exclusivement de chlorure de calcium avec ou sans chlorure de potassium ou du chlorure de sodium dont la concentration respective n'excède pas 42 %, 3 % et 2 %.

173. Sur un site de classe B, le réservoir doit être muni d'un système de détection automatique de fuites.

Aux fins du premier alinéa, les endroits suivants sont des sites de classe B :

1° celui se trouvant dans un rayon de 1000 m mesurés horizontalement d'une prise d'eau ou d'un puits utilisé à d'autres fins que celles mentionnées au paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 168 ;

2° celui se trouvant dans un rayon de 50 m mesurés horizontalement d'un cours d'eau, d'un lac, d'un étang, de toute autre étendue d'eau comparable ou d'une zone inondable de la crue de récurrence de 20 ans telle que délimitée dans les schémas d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

3° celui se trouvant à au moins 50 m mesurés horizontalement et à au plus 150 m mesurés horizontalement d'une station ou d'un tunnel de métro, d'un lieu public souterrain ou d'un stationnement souterrain.

174. Toute fosse dans laquelle un réservoir est érigé depuis le 11 juillet 1991 doit être munie d'un puits d'observation sauf si l'installation d'équipement pétrolier a été érigée entre le 30 avril 1999 et le 1^{er} avril 2007 et qu'elle satisfait aux exigences des articles 8.29 et 8.78 du Code de construction. Toutefois, si deux réservoirs souterrains sont distancés de moins de 1,5 m, au moins un puits d'observation doit être installé.

Ce puits doit être constitué d'un tuyau perforé accessible à partir de la surface du sol, d'un diamètre minimum de 150 mm, monté verticalement et se prolongeant au moins sous le niveau du fond des réservoirs. Ce tuyau doit de plus être entouré d'une membrane perméable, s'il est enfoui dans le sable.

175. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un réservoir souterrain pour une période d'au moins une semaine mais inférieure à 180 jours doit :

1° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de carburant et verrouiller la commande électrique principale ;

2° jauger à chaque semaine chacun des réservoirs.

176. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un réservoir souterrain pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à deux ans doit :

1^o vider de tout produit pétrolier de la classe 1 les *réservoirs*, la tuyauterie, les distributeurs de *carburant* et les pompes et, si des calculs attestent que la nappe phréatique peut soulever un *réservoir*, il doit le remplir d'un produit pétrolier autre que ceux de la classe 1;

2^o cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage, les distributeurs de *carburant* et verrouiller la commande électrique principale;

3^o jauger mensuellement chaque *réservoir* qui contient un produit pétrolier.

177. Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir souterrain* ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit satisfaire aux exigences de l'article 8.45 du Code de construction.

Sous réserve de l'article 31.51 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ce propriétaire peut toutefois se conformer uniquement aux exigences du paragraphe 1^o de l'article 8.45, si cette cessation n'excède pas 5 ans et que l'un des essais suivants démontre que le *réservoir* et la tuyauterie sont étanches :

1^o un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction;

2^o s'il s'agit d'un *réservoir* à simple ou à double paroi vidé de tout produit pétrolier, un essai pneumatique à l'aide d'un gaz inerte qui est effectué conformément aux exigences suivantes :

a) une soupape de sûreté ajustée à au plus 40 kPa et capable d'évacuer le débit de la source de pression doit être installée sur un orifice du *réservoir* et son fonctionnement doit être vérifié avant chaque essai;

b) la pression doit être mesurée à l'aide d'un manomètre gradué en unités d'au plus 1 kPa;

c) une pression d'au moins 30 kPa et d'au plus 35 kPa doit être créée à l'intérieur du *réservoir*;

d) une fois la température stabilisée et la source de pression supprimée, la pression créée doit se maintenir pendant au moins 4 heures;

e) dans le cas d'un *réservoir* compartimenté, chaque compartiment doit être mis à l'essai de façon individuelle, non simultanée et uniquement lorsque le compartiment adjacent n'est pas pressurisé.

178. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier* souterrain qui a cessé de retirer du produit pétrolier de cet équipement depuis plus d'un an, doit effectuer sur celui-ci un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction avant son utilisation.

179. Le propriétaire d'un site où est installé un *équipement pétrolier* souterrain doit, avant de céder ses droits sur ce site, indiquer par écrit au cessionnaire l'emplacement des *réservoirs* et de la tuyauterie ainsi que la période pendant laquelle il ne s'est pas servi de son équipement.

180. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, un *réservoir souterrain* qui a été retiré du sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage souterrain de produits pétroliers que si les exigences prévues à l'article 8.44 du Code de construction sont satisfaites.

181. Un *réservoir souterrain* peut être abandonné sur place si les exigences prévues à l'article 8.46 du Code de construction sont satisfaites.

§3. *Réservoirs hors sol*

182. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.49 à 8.53, 8.56, 8.57, du paragraphe 4^o de l'article 8.62, des articles 8.64 et 8.65 du Code de construction.

183. L'emplacement d'un *réservoir* hors sol doit satisfaire aux exigences de l'article 8.48 du Code de construction en substituant respectivement, dans le tableau 2 de cet article, les références aux articles 8.60 et 8.61 par des références aux articles 188 et 189 du présent chapitre.

184. L'orifice permettant le jaugeage d'un *réservoir* hors sol destiné à entreposer un produit pétrolier de la classe 1 doit être muni d'un couvercle étanche qui doit demeurer fermé en tout temps, sauf durant le jaugeage du produit pétrolier.

185. L'extrémité d'admission d'un tuyau de remplissage d'un *réservoir* hors sol doit être munie d'un dispositif qui en empêche l'ouverture par quiconque n'est pas autorisé par le propriétaire de cet équipement.

186. Le robinet d'arrêt exigé par l'article 8.57 du Code de construction doit être fermé et cadencé lorsque l'établissement est fermé, à l'exception de celui monté sur une installation destinée à alimenter un système de chauffage ou le moteur d'une génératrice.

187. Tout *réservoir* hors sol pourvu d'un appareil de chauffage doit être muni de thermomètres et de thermostats en bon état de fonctionnement afin de maintenir la température du produit pétrolier qu'il contient à au moins 10 °C sous son *point d'éclair*.

188. Tout *réservoir* hors sol érigé après le 11 juillet 1991 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.60 du Code de construction.

189. La digue exigée en vertu de l'article 188 n'est pas requise si le *réservoir* satisfait aux exigences de l'article 8.61 du Code de construction.

190. La digue autour d'un *réservoir* ne doit pas s'élever à plus de 1,8 m à partir du fond de la cuvette de rétention sauf s'il s'agit d'une digue d'un *dépôt* érigée avant le 1^{er} janvier 1973.

191. Le côté intérieur et le fond de la cuvette de rétention d'une installation d'*équipement pétrolier* érigée après le 30 avril 1999 doivent satisfaire aux exigences du paragraphe 5° de l'article 8.62 du Code de construction. Le propriétaire doit de plus satisfaire aux exigences de l'article 8.63 de ce code.

192. L'eau dans la cuvette de rétention d'un *réservoir* hors sol doit s'évacuer par un dispositif d'évacuation tel un puisard ou une tranchée, situé à son point le plus bas, et pourvu d'une vanne gardée fermée qui permet d'en évacuer l'eau.

La commande de la vanne du dispositif d'évacuation doit être accessible en toutes circonstances.

Cette eau doit être canalisée dans un intercepteur d'hydrocarbures muni d'un écrémeur avant d'être rejetée.

L'eau évacuée d'un *réservoir* hors sol doit être canalisée directement dans un intercepteur d'hydrocarbures muni d'un écrémeur avant d'être rejetée.

193. Aucun matériau combustible, *contenant* ou *réservoir portatif* ne doit se trouver à l'intérieur d'une cuvette de rétention.

La végétation destinée à empêcher l'érosion du sol à l'intérieur d'une cuvette de rétention doit être entretenue de façon à ne pas favoriser la propagation du feu.

194. Malgré le deuxième alinéa de l'article 111, le *réservoir* d'une installation d'*équipement pétrolier* ne peut être utilisé pour entreposer un produit autre qu'un produit pétrolier sauf si la cuvette de rétention de cette installation satisfait aux exigences du paragraphe F de

l'article 4.3.2.3.2. de la norme NFPA 30-2003, «Flammable and Combustible Liquids Code», publiée par la National Fire Protection Association.

195. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol pour une période d'au moins une semaine mais inférieure à 180 jours doit le jaugeer à chaque semaine.

196. Le propriétaire qui cesse de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol pour une période de 180 jours et plus mais inférieure à 2 ans doit :

1° vidanger le *réservoir*, la tuyauterie, les appareils de chargement et de déchargement et tout ouvrage de protection contre les fuites et les déversements de tout produit pétrolier;

2° cadenasser les couvercles des tuyaux de remplissage et de jaugeage et toute autre ouverture de l'installation qui contient un produit pétrolier et verrouiller les appareils de chargement et de déchargement ainsi que la commande électrique principale;

3° condamner les escaliers, les passerelles et toute autre construction permettant d'accéder sur le dessus d'un *réservoir*;

4° ouvrir en permanence la vanne d'évacuation de la digue, si celle-ci ne contient qu'un seul *réservoir*.

197. Le propriétaire qui cesse définitivement de retirer du produit pétrolier d'un *réservoir* hors sol ou qui n'en retire plus depuis 2 ans et plus doit :

1° vidanger de tout produit pétrolier le *réservoir*, la tuyauterie et les appareils de chargement et de déchargement;

2° procéder à l'enlèvement du *réservoir*, de la tuyauterie, des distributeurs de *carburants*, des appareils de chargement et de déchargement et des ouvrages de protection contre les fuites et les déversements conformément aux exigences du chapitre VIII du Code de construction.

Toutefois, s'il s'agit d'un *dépôt* maritime, d'un *réservoir* servant à alimenter des équipements de chauffage ou d'un système de stockage localisé dans un *endroit désigné*, l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique que lorsqu'un retrait de produits pétroliers n'a pas été effectué depuis plus de 5 ans.

198. Avant d'être remisé, un *réservoir* hors sol doit être purgé de toute vapeur de produits pétroliers.

199. Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, un *réservoir* ou une pièce de tuyauterie hors sol ne peut être réutilisé pour l'entreposage hors sol de produits pétroliers que si les exigences prévues à l'article 8.67 du Code de construction sont satisfaites.

200 Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 111, tout *réservoir* enlevé qui n'est pas destiné à être réutilisé ou qui ne peut être réutilisé selon les exigences de l'article 8.67 du Code de construction doit être démolí conformément aux exigences de l'article 8.68 de ce code.

§4. *Tuyauterie*

201. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.72 à 8.74, 8.80, 8.93, 8.95 à 8.98, 8.100, 8.103, 8.104, du deuxième alinéa de l'article 8.107, des articles 8.108, 8.109, 8.111, 8.113, 8.115, des paragraphes 1^o à 4^o de l'article 8.116, des articles 8.117 à 8.119, 8.121 à 8.125, 8.127 et de l'article 8.128 du Code de construction.

202. Sauf s'il s'agit de la tuyauterie qui alimente un *dépôt* maritime, toute installation d'*équipement pétrolier* érigée après le 19 mai 1984 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.71 du Code de construction.

203. Toute tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit satisfaire aux exigences de l'article 8.77 du Code de construction.

204. Toute partie souterraine d'une tuyauterie reliée à un *réservoir souterrain* érigé après le 11 juillet 1991, sur un site de classe A visé au quatrième alinéa de l'article 168, doit être munie d'une double paroi qui satisfait aux exigences du premier alinéa de cet article. Cette tuyauterie doit de plus être reliée, à son point le plus bas, à un puits collecteur étanche pourvu d'un système de détection automatique de fuites muni d'une alarme visuelle et sonore qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de cet article.

205. Tout *réservoir* hors sol érigé après le 11 juillet 1991 doit être muni d'une tuyauterie d'évent de sécurité qui satisfait aux exigences de l'article 8.102 du Code de construction.

206. La vitesse du produit pétrolier dans la tuyauterie hors sol ne doit pas dépasser 2,5 m/s, sauf si cette dernière est reliée directement à un quai maritime.

Si cette tuyauterie est enrobée d'un isolant, celui-ci doit être incombustible.

207. Toute tuyauterie hors sol destinée à contenir un produit pétrolier doit être identifiée afin d'indiquer son contenu.

Cette tuyauterie ne peut être de couleur rouge.

208. Chaque fois que la présence d'un produit pétrolier sur de la tuyauterie hors sol ou sur le sol ou qu'un autre indice laisse présumer une fuite de la tuyauterie, celle-ci doit être soumise à un essai de détection de fuites conformément à l'article 8.110 du Code de construction.

209. Toute tuyauterie hors sol doit être supportée et placée de façon à réduire les vibrations et les contraintes au minimum.

Elle doit de plus être protégée par des butoirs aux endroits où elle peut être heurtée par des véhicules.

210. Toute tuyauterie hors sol intérieure destinée à contenir un produit pétrolier doit être montée sur des supports ou placée dans une tranchée; elle ne peut être installée au-dessous d'un plancher combustible.

La tranchée visée au premier alinéa doit être pourvue d'un drain de sol ou d'une ventilation positive débouchant directement à l'air libre et empêchant l'accumulation de vapeurs inflammables.

Cette tuyauterie hors sol doit être placée près du plafond, des poutres ou le long des murs, à au moins 1,8 m au-dessus du plancher.

211. L'usage de flammes nues est interdit pour le chauffage de la tuyauterie contenant un produit pétrolier.

212. Le remplissage d'un *réservoir* hors sol doit être effectué à l'aide de raccordements étanches; toutefois cette exigence ne s'applique pas au remplissage d'un *réservoir de mazout* raccordé à un équipement de chauffage.

213. Tout tuyau de remplissage monté sur un *réservoir* destiné à entreposer un *carburant*, à l'exception de celui monté sur un *réservoir* relié au moteur d'une génératrice destinée à utiliser du *carburant diesel* ou du *carburant biodiesel* doit se prolonger jusqu'à au plus 200 mm du fond de ce *réservoir*.

§5. *Remplacement et entretien*

214. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.47 du Code de construction.

215. Tout *réservoir souterrain à risque élevé* en acier et non protégé contre la corrosion selon les exigences de la norme ou du document mentionné à l'article 8.42 du Code de construction doit être retiré du sol ainsi que la tuyauterie en acier non protégé contre la corrosion qui y est reliée, si ce *réservoir* ne satisfait pas aux exigences de la norme ULC/ORD-C58.10-1992, «Jacketed Steel Underground Tanks for Flammable and Combustible Liquids», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

Toutefois, le propriétaire n'est pas tenu de retirer du sol la tuyauterie si un essai de détection de fuites qui satisfait aux exigences du deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction indique qu'elle est étanche et si elle est protégée contre la corrosion selon les exigences de l'une des normes suivantes: RP0169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systems» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic protection», publiées par NACE International.

De plus, ce propriétaire n'est pas tenu de retirer immédiatement du sol un *réservoir* érigé avant le 11 juillet 1991, si l'évaluation de son état, telle que prévue à l'annexe I, se situe dans l'une des zones 2 à 4 du graphique de cette annexe. Dans ce cas, le retrait du *réservoir* doit être effectué au plus tard au moment déterminé au paragraphe 3 de cette annexe.

216. Si une fuite de produit pétrolier provient d'une *tuyauterie souterraine* en acier non protégé contre la corrosion et que le *réservoir* qui y est raccordé ne doit pas être retiré du sol selon l'exigence de l'article 215, cette tuyauterie doit être retirée sur toute sa longueur.

217. Le propriétaire doit soumettre l'*équipement pétrolier* à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction s'il survient, sans que la cause n'en soit connue, un événement qui occasionne une fuite ou la présence d'un produit pétrolier ou de vapeurs d'un tel produit dans le voisinage de cet équipement.

Si les résultats de l'essai de détection de fuites révèlent une fuite, les pièces défectueuses de l'installation doivent être réparées ou remplacées et un autre essai de détection de fuites doit être effectué après ces travaux.

SECTION IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET AUX ATELIERS DE MÉCANIQUE

§1. Dispositions générales

218. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.134, 8.135, 8.136, sauf en ce qui concerne un *réservoir* hors sol, du premier alinéa de l'article 8.139, des articles 8.140, 8.142, 8.143, 8.146, 8.148, 8.151, du premier alinéa de l'article 8.153, des articles 8.154 et 8.156 du Code de construction.

219. Tout robinet d'une conduite hors sol reliée à un *réservoir*, toute extrémité d'une conduite de produit pétrolier ou tout tuyau de remplissage doit être identifié conformément au document: «Système d'encodage par couleurs pour identifier les produits pétroliers contenus dans le matériel ou les véhicules», publié par l'Institut canadien des produits pétroliers.

220. Un *équipement pétrolier* ne peut être utilisé que s'il y a sur les lieux 2 extincteurs conçus pour combattre un incendie de produits pétroliers.

Ces extincteurs doivent être accessibles, d'une capacité totale d'extinction équivalente à au moins 20 B:C et maintenus en bon état de fonctionnement. L'un de ces extincteurs doit être à moins de 10 m des aires de distribution.

221. Le propriétaire doit garder sur les lieux d'un *poste de distribution de carburant* et d'un *atelier de mécanique* des substances absorbant les hydrocarbures.

222. L'*aire de ravitaillement* utilisée pour distribuer un *carburant* après le coucher du soleil doit être éclairée.

223. Aucun véhicule ne doit être ravitaillé en *carburant* s'il n'est pas stationné à l'intérieur d'une *aire de ravitaillement*.

224. Aucun véhicule dont le moteur est en marche ne doit être ravitaillé en produits pétroliers de la classe 1.

Cette exigence s'applique également dans le cas d'un véhicule alimenté en produits pétroliers de la classe 2, si le distributeur qui l'alimente est à moins de 8 mètres mesurés horizontalement d'un distributeur utilisé pour distribuer un produit pétrolier visé au premier alinéa.

Nul ne peut fumer ou allumer une flamme dans un rayon de 7,5 m autour de tout distributeur, dans les aires d'entretien d'un système d'alimentation de moteurs à combustion interne, dans les *aires de réception* ou de transvasement de produits pétroliers de la classe 1 ou 2 ni à l'intérieur d'un *kiosque* situé totalement ou partiellement à l'intérieur d'une aire de distribution.

225. Tout distributeur de *carburant* destiné à distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit satisfaire aux exigences de la norme CSA-B346-M1980, «Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

S'il s'agit d'un distributeur de *carburant d'aviation*, toutes ses pièces doivent être compatibles avec un tel *carburant*.

226. Toute *aire de ravitaillement* doit satisfaire aux exigences de l'article 8.144 du Code de construction; les dimensions exigées au premier alinéa de cet article ne s'appliquent toutefois qu'à une *aire de ravitaillement* érigée ou modifiée après le 26 février 1996.

227. Le distributeur de carburant dans un poste de distribution de carburant doit respecter au moins les dégagements mentionnés au tableau 1 suivant :

TABLEAU 1
Dégagements des distributeurs de carburant (m)

	Poste de distribution	Libre-service sans surveillance	Poste de marina	Poste d'utilisateur	Poste d'aéroport
D'un bâtiment sauf d'un <i>kiosque</i>	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	5	1 ⁽³⁾	15
Des limites de propriété	4,5 ⁽¹⁾	6 ⁽²⁾	4,5 ⁽¹⁾	4,5 ⁽³⁾	15
D'une source d'inflammation fixe	—	—	8	7,5 ⁽³⁾	—
D'une baie de bâtiment sauf celle d'un <i>kiosque</i>	—	—	—	4,5 ⁽³⁾	—
D'un appontement ou d'accès à d'autres appontements	—	—	5	—	5

⁽¹⁾ Le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits. S'il s'agit d'un *poste de marina*, le rivage ne doit pas être considéré comme une limite de propriété.

⁽²⁾ Si l'installation d'*équipement pétrolier* a été érigée ou modifiée entre 1973 et le 19 mai 1984, le dégagement du distributeur de carburant doit être d'au moins 4,5 m. Le distributeur érigé avant 1973 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

⁽³⁾ Le distributeur érigé avant le 11 juillet 1991 peut demeurer en place ou être remplacé par un autre au même endroit, si celui-ci comporte le même nombre de boyaux de distribution et distribue le même nombre de produits.

De plus, ces dégagements doivent être augmentés, le cas échéant, de façon à ce que tout véhicule destiné à être ravitaillé à partir de ce distributeur soit complètement à l'intérieur des limites de propriété où est situé ce distributeur.

228. Le distributeur de *carburant* érigé après le 31 mars 2007 doit satisfaire aux exigences de l'article 8.147 du Code de construction.

Malgré l'article 227, le distributeur de *carburant* érigé à l'intérieur d'un bâtiment avant le 1^{er} avril 2007 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o l'aire de distribution doit être munie d'un système de ventilation mécanique continue, relié électriquement à ce distributeur de façon à ce que ce dernier ne puisse fonctionner que si le ventilateur fonctionne à plein régime ;

2^o l'aire de distribution doit être protégée par une installation automatique d'extinction chimique.

229. Toute pompe submersible située dans un *poste de distribution de carburant* ou tout *réservoir* situé à un niveau supérieur à celui de la base d'un distributeur de *carburant* doit être muni d'une soupape de sûreté à fusible d'au plus 70 °C fixée solidement à l'îlot de distribution.

Le point de cisaillement de cette soupape doit en outre être situé dans la zone comprise entre 25 mm sous le socle du distributeur et 13 mm au-dessus de celui-ci.

230. Si la pompe d'un distributeur de *carburant* n'est pas montée à l'intérieur de ce distributeur, celle-ci doit être munie d'un dispositif qui permet de déceler une fuite.

Le fonctionnement de ce dispositif doit être vérifié annuellement selon la méthode recommandée par le fabricant.

231. Toute fosse destinée à loger une pompe submersible ou sa tuyauterie montée dans un *poste de distribution de carburant* après le 30 avril 1999 doit être entourée d'une boîte étanche et résistante aux produits pétroliers.

Cette boîte doit être couverte, placée et entretenue de façon à ne pas transmettre des charges extérieures à la pompe, au *réservoir* ou à la tuyauterie.

Les dimensions de cette fosse doivent permettre l'inspection et l'entretien de la pompe.

232. Le propriétaire d'un *poste de distribution de carburant* doit s'assurer que la personne qui fait le plein de *carburant* d'un véhicule actionne manuellement le pistolet de distribution.

Un pistolet de distribution muni d'un dispositif de blocage de la détente en position ouverte ne peut être utilisé dans un libre-service, un *poste d'aéroport* ou un *poste de marina*.

233. Tout boyau destiné à être utilisé pour distribuer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 doit satisfaire aux exigences de la norme CAN/ULC-S612-1999, « Tuyaux flexibles pour les liquides inflammables et combustibles », publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada ou de type pour *carburant d'aviation*, à un *poste d'aéroport*.

§2. Station-service et atelier de mécanique

234. Un produit pétrolier de la classe 1 ne peut être transvasé à l'intérieur d'une *aire d'entretien* d'un bâtiment muni d'un sous-sol, d'une fosse ou d'un autre endroit bas où des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler que si ces endroits sont pourvus d'une ventilation mécanique continue.

235. Le propriétaire d'une station-service ou d'un *atelier de mécanique* doit s'assurer qu'un camion-citerne contenant un produit pétrolier de la classe 1 ou des vapeurs d'un tel produit n'est pas stationné à l'intérieur d'une *aire d'entretien* sauf pour l'entretien de celui-ci.

236. Un *équipement pétrolier* peut être utilisé dans un bâtiment abritant une station-service ou un *atelier de mécanique* ou près d'un tel bâtiment ou d'un tel atelier, si les exigences suivantes sont satisfaites :

1^o les endroits dangereux visés à l'annexe II du chapitre VIII du Code de construction doivent être séparés de toute pièce abritant un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou au gaz par des murs ayant une résistance au feu d'au moins une heure au sens du chapitre I du Code de construction ;

2^o la pièce contenant un tel appareil de chauffage ne doit pas :

a) avoir d'ouverture à moins de 2,5 m du plancher ;

b) être utilisée pour entreposer un produit pétrolier de la classe 1 ou 2 ni comme *aire d'entretien* où sont effectués des travaux sur le système d'alimentation des moteurs à combustion interne, de la distribution, du transvasement ou de la manutention de produits pétroliers de la classe 1 ; le fond de la chambre à combustion de l'appareil de chauffage doit de plus être à au moins 500 mm au-dessus du plancher et cet appareil doit être à l'abri des chocs ;

3° l'air nécessaire à la combustion dans l'appareil provient de l'extérieur du bâtiment;

4° l'admission de la canalisation de retour d'air d'un appareil de chauffage à air pulsé doit, si elle est située dans une pièce où se trouve un endroit dangereux mentionné à l'annexe II du chapitre VIII du Code de construction, être à au moins 1,25 m du plancher;

5° le brûleur et la chambre à combustion d'un tel équipement sont situés à au moins 2,5 mètres du plancher, dans un endroit où se fait la distribution, le *transvasement* ou la manutention de produits pétroliers de la classe 1.

§3. Libre-service avec surveillance

237. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.159 à 8.164 du Code de construction.

238. Tout distributeur de *carburant* utilisé dans un *libre-service avec surveillance* doit être muni d'une commande de mise en marche et d'arrêt à distance montée sur un tableau de contrôle situé à l'intérieur d'un bâtiment.

Cette commande doit être en tout temps à la position d'arrêt sauf lorsque le pistolet du distributeur est utilisé pour distribuer du *carburant*.

239. Aucune affiche ne doit indiquer au client d'un *libre-service avec surveillance* qui utilise un distributeur de *carburant* après le 28 septembre 2007 qu'il doit diminuer le débit de distribution après le déclenchement automatique de la détente du pistolet.

240. Le propriétaire doit s'assurer que :

1° le préposé n'a pas à surveiller plus d'un tableau de contrôle;

2° le préposé a en tout temps un accès direct à partir de son poste de travail, au tableau de contrôle des distributeurs de *carburant*;

3° le préposé qui accomplit des tâches qui ne sont pas reliées à la vente de produits pétroliers ne s'éloigne pas du tableau de contrôle;

4° les dispositions des articles 154, 159 à 161, 224 et du paragraphe 1° de l'article 8.153 du Code de construction sont respectées.

241. En cas de déversement ou d'incendie, le propriétaire doit s'assurer que le préposé actionne l'interrupteur d'urgence qui arrête la distribution de *carburant* jusqu'à ce que tout danger d'incendie soit écarté ou que l'incendie soit contrôlé.

§4. Libre-service sans surveillance

242. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.165 à 8.168 du Code de construction.

243. Le propriétaire doit s'assurer que la distribution de *carburant* dans un *libre-service sans surveillance* est réservée aux véhicules commerciaux et qu'elle n'est effectuée que par un client ou son préposé autorisé par écrit à cette fin par le propriétaire.

Lors de la distribution de *carburant*, les exigences des articles 154, 159 à 161, 224 et du paragraphe 1° de l'article 8.153 du Code de construction doivent être satisfaites.

244. Deux extincteurs chimiques d'une capacité respective de 20 B:C ainsi qu'un interrupteur d'urgence accessible et pouvant interrompre le fonctionnement des pompes doivent être placés à moins de 18 m d'un distributeur de *carburant* d'un *libre-service sans surveillance*.

§5. Poste de marina

245. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.170, 8.172, 8.175 et 8.177 du Code de construction.

246. Toute tuyauterie destinée à contenir un produit pétrolier montée sur un quai, une jetée, un débarcadère ou un ponton doit être protégée, le cas échéant, contre les risques de choc tels ceux d'une embarcation ou d'un hydravion.

247. Tout distributeur de *carburant* utilisé dans un *poste de marina* doit être muni d'une soupape de sûreté qui satisfait aux exigences de l'article 229.

248. Tout *réservoir* destiné à entreposer un produit pétrolier, exposé à la nappe phréatique ou à l'inondation doit être ancré pour éviter son déplacement.

249. Tout *réservoir* hors sol destiné à entreposer du *carburant* doit être entouré d'une digue ou être muni d'une cuvette ou d'une double paroi et d'une clôture, si ce réservoir est utilisé à des fins de commerce.

Ceux-ci doivent de plus selon le cas satisfaire aux exigences du paragraphe 1^o de l'article 8.61, des paragraphes 1^o, 2^o et 4^o de l'article 8.62 et des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 8.217 du Code de construction ainsi qu'aux exigences des articles 190, 191 et du premier alinéa de l'article 192 du présent chapitre.

§6. Poste d'aéroport

250. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 8.178, des articles 8.179, 8.180, 8.182 à 8.185 et des articles 8.187 à 8.189 du Code de construction.

251. Le réservoir d'un poste d'aéroport destiné à entreposer du carburant d'aviation et érigé après le 11 juillet 1991 doit satisfaire aux exigences suivantes :

1^o il doit être muni d'un trou d'homme ;

2^o tous ses composants métalliques doivent être reliés à la terre par continuité des masses, s'il est en fibre de verre ;

3^o être incliné d'au moins 1 %.

252. Le propriétaire doit s'assurer que le ravitaillement et le contrôle du carburant satisfont aux exigences de la norme CAN/CSA-B836-2005, «Entreposage, manutention et distribution des carburants d'aviation dans les aérodromes», publiée par l'Association canadienne de normalisation.

253. Toute installation destinée à distribuer du carburant d'aviation doit être munie d'une prise de terre.

254. Le propriétaire d'un équipement pétrolier à risque élevé doit faire une vérification visuelle mensuelle et un test hydrostatique annuel à une pression minimale d'une fois et demie sa pression normale de fonctionnement sur la tuyauterie utilisée pour le transfert de carburant d'aviation.

255. Les exigences des articles 8.170, 8.172, 8.175 et 8.177 du Code de construction ainsi que celles de l'article 227, en ce qui concerne la distance entre un distributeur et un appontement ou un accès à un appontement, et de l'article 247 du présent chapitre s'appliquent également à un poste d'aéroport à partir duquel le ravitaillement de l'aéronef est effectué sur un plan d'eau.

§7. Poste d'utilisateur

256. Outre l'article 257, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.191 du Code de construction.

257. Si un distributeur de carburant est laissé sans surveillance, un interrupteur situé à l'intérieur du bâtiment ou sous clef à l'extérieur doit en empêcher le fonctionnement.

SECTION X DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS

§1. Dispositions générales

258. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.192 à 8.194 du Code de construction.

259. Le propriétaire doit placer en évidence à la barrière principale une affiche portant son nom, son adresse et son numéro de téléphone, ou ceux de son représentant autorisé.

260. Le propriétaire doit afficher en évidence dans le bâtiment principal d'un dépôt les numéros de téléphone des services de police, d'incendies et d'ambulance.

261. Le propriétaire doit placer en évidence, aux rampes de chargement et près de chaque interrupteur d'urgence, un écriteau indiquant les endroits où sont situés les interrupteurs d'urgence et les instructions concernant le maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

§2. Installations de chargement et de déchargement

262. Outre les dispositions prévues par la présente sous-section, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.195, 8.198 à 8.202 et 8.204 du Code de construction.

263. Aucun matériau combustible ne doit être placé à une distance inférieure à 5 m d'une installation de chargement et de déchargement ou des tuyaux de remplissage et de jaugeage.

264. Tout boyau utilisé pour distribuer un produit pétrolier dans un récipient d'au plus 225 L conçu pour être déplacé doit être muni d'un pistolet de distribution fait de matière non magnétique, à détente d'ouverture manuelle et d'un dispositif de fermeture automatique.

Cette détente doit être tenue ouverte manuellement lors de son utilisation.

265. Toute installation utilisée pour le chargement et le déchargement doit être munie d'une prise de terre, d'un conducteur électrique et d'une pince permettant la mise à la terre de la *citerne*.

S'il s'agit d'un *dépôt* qui fonctionne à clé, l'installation érigée après le 19 mai 1984 doit permettre l'écoulement du produit pétrolier que si la mise à la terre est effectuée.

266. Toute installation utilisée pour le chargement par le fond d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne doit satisfaire aux exigences de l'article 8.206 du Code de construction et le compteur pré-réglable de cette installation doit être utilisé lors d'un chargement.

267. La partie de l'aire de chargement et de déchargement d'un *dépôt* érigée afin d'être utilisée pour le stationnement d'une *citerne* pendant son chargement ou son déchargement doit :

1° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 1 ou 2, être munie d'un système de captation qui intercepte ces produits; ce système doit être constitué d'un tablier de béton, d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un drain les reliant;

2° s'il s'agit des produits pétroliers de la classe 3 ou des produits pétroliers de la classe 1, 2 ou 3 dans les *dépôts* situés au nord du parallèle 53° de latitude nord et les *dépôts* situés dans un *endroit désigné*, être étanche et érigée de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

268 Toute aire de chargement et de déchargement d'un wagon-citerne construite après le 19 mai 1984 doit être étanche et érigée de façon à ce qu'un produit déversé y reste confiné.

§3. Pompage

269. Outre l'article 270, le propriétaire doit respecter les dispositions des articles 8.209 à 8.216 du Code de construction.

270. Le moteur à combustion interne ne doit pas être utilisé pour actionner une pompe d'un *dépôt*.

§4. Clôture

271. Outre l'article 272, le propriétaire doit respecter les dispositions de l'article 8.217 du Code de construction.

272. L'aire entourant la barrière d'un *dépôt* doit être libre d'obstacle.

§5. Sécurité des opérations

273. Le propriétaire d'un *dépôt* doit vérifier que :

1° le *réservoir* de cette installation peut recevoir la quantité de produit pétrolier qui lui est destinée;

2° le dispositif de la mise à la terre de ce *réservoir* est relié à la *citerne* avant de commencer le *transvasement* d'un produit pétrolier dans un *réservoir* hors sol;

3° la ventilation du *réservoir* s'effectue adéquatement et qu'il n'y a aucune fuite dans la conduite d'alimentation de celui-ci durant le *transvasement* d'un produit pétrolier.

274. Le retrait d'un produit pétrolier du *réservoir* d'un *dépôt* doit être effectué de façon à ce que la pression interne du *réservoir* ne soit pas augmentée.

275. Le propriétaire d'un *dépôt* doit s'assurer qu'aucun produit pétrolier est transvasé dans la *citerne* d'un véhicule, si le moteur est en marche.

276. Le propriétaire d'un *dépôt* doit placer à des endroits accessibles au moins deux extincteurs ayant chacun une capacité équivalente à 20 B:C et en bon état de fonctionnement.

277. Si un *dépôt* n'est pas sous la surveillance du propriétaire durant les heures d'exploitation, les robinets de chargement et de déchargement, les purges d'eau, les tuyaux de remplissage, les commutateurs actionnant les pompes ainsi que les barrières doivent être cadenassés à l'exception des soupapes électriques commandées à distance.

En dehors des heures d'exploitation, les robinets d'arrêt qui sont situés près des *réservoirs* hors sol doivent de plus être fermés et cadenassés.

278. L'installation fonctionnant au moyen d'une clé utilisée pour le chargement d'un camion-citerne ou d'un wagon-citerne et alimentée par le *réservoir* hors sol d'un *dépôt* doit être munie d'un robinet de sectionnement contrôlé à distance qui s'ouvre uniquement lorsque le moteur de la pompe de chargement fonctionne.

Ce robinet doit être situé à la sortie du *réservoir* de façon à satisfaire aux exigences de l'article 277, si ce *dépôt* n'est pas laissé sous la surveillance continue du propriétaire.

279. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* doit remettre à chaque préposé les méthodes d'utilisation du *dépôt* en situation normale ou en situation d'urgence.

S'il s'agit d'un *dépôt* doté d'appareils de distribution ou de chargement à clé, il doit également remettre ces méthodes à toute personne qui possède une clé.

Il doit de plus afficher ces méthodes dans le bâtiment principal où se trouve le *dépôt*.

280. Le propriétaire d'un *équipement pétrolier à risque élevé* doit informer les préposés des vérifications qui doivent être effectuées à chaque changement de quart de travail.

Il doit de plus afficher une liste de ces vérifications sur le site du *dépôt*.

281. Le plein en *carburant* du *réservoir* servant à l'alimentation du moteur d'un véhicule à l'intérieur d'un *dépôt* ne peut être effectué que si ce véhicule est utilisé pour l'exploitation de ce *dépôt*.

282. Il est interdit de transvaser des produits autres que des produits pétroliers ou leurs additifs à une rampe de chargement pour produits pétroliers.

SECTION XI DISPOSITION PÉNALE

283. Constitue une infraction, toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 130. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE I

(a. 215)

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DES RÉSERVOIRS EN ACIER NON PROTÉGÉ

1. Le taux d'agressivité du sol (T.A.S.) est déterminé selon la méthode de l'Association pétrolière pour la conservation de l'environnement du Canada.

2. L'index réservoirs/sol (R/S) est déterminé en multipliant le taux d'agressivité du sol par l'âge du réservoir.
 $R/S = (T.A.S. \times AGE)$.

3. Selon les valeurs déterminées, les interventions exigées sont : (voir graphique)

Zone 1 :

le réservoir peut être protégé contre la corrosion selon une des normes suivantes : RP0169-2002, «Control of External Corrosion on Underground or Submerged Metallic Piping Systmes» ou RP0285-2002, «Corrosion Control of Underground Storage Tank System by Cathodic Protection», publiées par NACE International;

Zone 2 :

le réservoir doit être remplacé avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation;

Zone 3 :

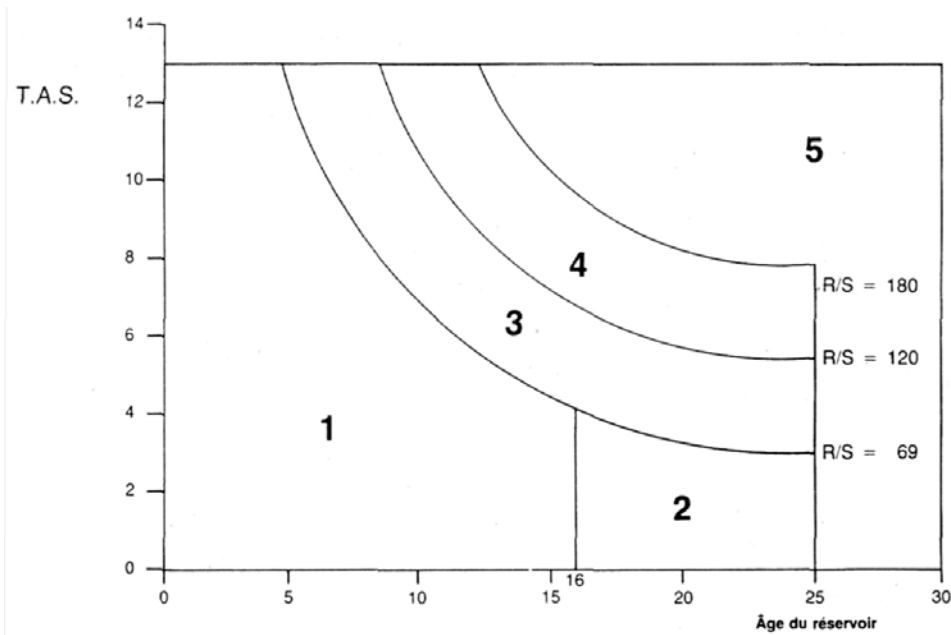
le réservoir doit être remplacé avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction à l'intérieur de 12 mois à compter de l'année de l'évaluation de son état et, par la suite, à tous les 5 ans;

Zone 4 :

le réservoir doit être remplacé avant d'obtenir un R/S de 180 ou avant que le réservoir n'ait 25 ans suivant son installation et soumis à un essai de détection de fuites conformément au deuxième alinéa de l'article 8.130 du Code de construction à tous les ans;

Zone 5 :

le réservoir doit être remplacé immédiatement.



47787

Gouvernement du Québec

Décret 222-2007, 21 février 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c.10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés respectivement par les articles 27 et 61 du chapitre 10 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10), les programmes privés de vérification approuvés en vertu de l'article 57 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'approbation obtenue et le bénéficiaire d'une telle approbation peut aussi bénéficier d'une exemption à l'attestation de conformité exigée en vertu de l'article 35 de la Loi sur le bâtiment, selon ce que déterminera le gouvernement en vertu de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec